



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Nordion (Canada) Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de l'installation de traitement des
substances nucléaires de Nordion (Canada) Inc.

Date de
l'audience Le 9 février 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Nordion (Canada) Inc.

Adresse : 477, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de traitement des substances nucléaires de Nordion (Canada)

Demande reçue : 13 décembre 2011

Date de l'audience : 9 février 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et constatations de la Commission	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Nordion (Canada) Inc. (Nordion) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'apporter quatre modifications au permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires pour son bâtiment d'opérations de Kanata, situé à Ottawa (Ontario). Le permis actuel, NSPFOL-11A.03/2015, expirera le 31 octobre 2015.
2. Nordion a demandé des modifications à son permis dans le but de :
 - tenir compte de la plus récente révision de son document intitulé *Programme d'assurance qualité pour la sûreté*;
 - remplacer, aux fins de clarification, le texte d'une condition de permis qui porte sur l'évacuation des substances nucléaires;
 - remplacer le renvoi au document d'application de la réglementation AECEB-1049 par un renvoi au document RD-336 sur la comptabilisation et la déclaration des matières nucléaires;
 - modifier les exigences de présentation de rapports à la CCSN pour l'expédition de certaines sources scellées.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Nordion (Canada) Inc. est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si Nordion (Canada) Inc. prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée lors d'une audience tenue le 9 février 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H101) et de Nordion (CMD 12-H101.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Nordion satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires, NSPFOL-11A.03/2015, délivré à Nordion (Canada) Inc. pour son bâtiment d'opérations de Kanata situé à Ottawa (Ontario). Le permis modifié, NSPFOL-11A.04/2015, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2015.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

6. Nordion a demandé la modification de l'annexe C de son permis d'exploitation afin de refléter la version la plus récente, *Revision SE-LIC-001*, du document intitulé *Programme d'assurance qualité pour la sûreté*. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné ce document qui est une version entièrement nouvelle de la documentation de Nordion sur l'assurance de la qualité et a indiqué que le document répond aux exigences d'un programme de gestion de la qualité. Le personnel de la CCSN a déterminé que les changements apportés à ce document d'assurance de la qualité respectent le fondement d'autorisation et améliorent la sûreté dans l'installation. Il a également déterminé que la mise en œuvre de ce document au sein de l'organisation est satisfaisante.
7. Nordion a demandé que le texte sur les niveaux de libération dans la condition 5 du permis qui autorisent les titulaires de permis à soustraire de petites quantités de substances nucléaires du contrôle réglementaire soit clarifié. Le personnel de la CCSN a expliqué que les niveaux de libération de la CCSN sont entrés en vigueur en 2008, avec la modification du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Par conséquent, la formulation dans la condition 5 du permis faisant référence au document TECDOC-855 : *Clearance Levels for Radionuclides in Solid Materials* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne s'applique plus. Le personnel de la CCSN a déclaré que la nouvelle condition de permis proposée offre la même portée et la même surveillance réglementaire pour les opérations d'évacuation de Nordion et ne modifie en aucune façon les méthodes actuelles d'évacuation des déchets de l'entreprise.
8. Nordion a demandé la modification de la condition 8.10 de son permis d'exploitation afin de remplacer la référence au document d'application de la réglementation AECB 1049 par le document d'application de la réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le personnel de la CCSN a tenu des séances de sensibilisation auprès des titulaires de permis sur ce changement de document et a déterminé que Nordion respecte les nouvelles exigences. Il a également déclaré que ce changement n'aurait pas d'incidence sur les exigences de présentation de rapports de Nordion.

9. Nordion a également demandé la révision de la condition 13 de son permis concernant le suivi des sources scellées, laquelle exige que Nordion informe la CCSN au moins sept jours d'avance pour tout transfert ou exportation d'iridium 192 (^{192}Ir) et de tout transfert de sources de cobalt 60 (^{60}Co) et de césium 137 (^{137}Cs). Le personnel de la CCSN a expliqué que pour répondre aux besoins opérationnels de Nordion, une dérogation a été accordée à l'entreprise dans le passé pour lui permettre de signaler à la CCSN les transferts et les exportations d' ^{192}Ir le jour de l'expédition de la source. Nordion demande maintenant que la dérogation temporaire relative à l' ^{192}Ir soit rendue permanente. Nordion a également demandé l'autorisation de signaler à la CCSN les transferts de ^{60}Co et de ^{137}Cs avant l'expédition de la source et non sept jours à l'avance. Le personnel de la CCSN a indiqué que les exigences de rapport pour les exportations de sources de ^{60}Co et de ^{137}Cs , et pour la réception et l'importation de sources de ^{137}Cs et d' ^{192}Ir ne changeraient pas.
10. Le personnel de la CCSN a examiné la proposition de Nordion et a recommandé de conserver l'exigence de rapport actuelle, c'est-à-dire celle d'informer la CCSN avant tout transfert ou exportation d' ^{192}Ir et tout transfert de ^{60}Co et de ^{137}Cs , mais il recommande de modifier la condition du permis afin de retirer l'exigence de rapport au moins sept jours à l'avance. La modification est en réalité une codification de la dérogation temporaire qui est en vigueur depuis décembre 2005.
11. Le personnel de la CCSN a conclu que, étant donné que les modifications demandées sont de nature administrative, elles n'auront aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis des Autochtones. Il a déclaré que l'obligation de consulter ne s'appliquait pas.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

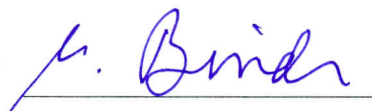
12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision par rapport à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

14. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Nordion. La Commission conclut que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de Nordion. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.

³ L.C. 1992, ch. 37.

15. La Commission estime également que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 09 2012

Date